



**ELABORATION DU PLU  
(PLAN LOCAL D'URBANISME)**

**4-2 : DOCUMENTS GRAPHIQUES  
4.2.1. PLAN GENERAL  
Echelle : 1/65000**

Arrêté, par délibération du Conseil Municipal du  
23 novembre 2017

Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du :  
29 novembre 2018

Le Maire  
Bernard MATHIEU

Novembre 2018/	PLU approuvé
	Auteur : DD / CK
Atelier d'urbanisme et environnement CHADO l'impression du document 05000 GAP ☎ : 04 92 21 83 12 / 06 83 30 29 62 atelier@serres.fr	

**4. REGLEMENT**

**Légende**

**Zonage PLU**

**Zone Urbaine**

Zone Urbaine à vocation principale d'habitat et ou vocation usuelle centre ville et village

- U1 : Zone Urbaine de centre ville, soumise à l'AVAP : secteur Centre
- U2 : Zone Urbaine, soumise à l'AVAP : secteur Berges du Buëch (dont sous secteur cité Lambert)
- U3 : Zone Urbaine, soumise à l'AVAP : secteur Ecrin Paysager
- U4 : Zone Urbaine, non soumise à l'AVAP

\*anc\* Les secteurs indiqués "anc" sont en assainissement autonome

**Zone Urbaine à vocation spécifique**

- Ue : Zone Urbaine à vocation d'activité, hors secteur AVAP
- Ue2 : Zone Urbaine à vocation d'activité, soumise à l'AVAP : secteur Berges du Buëch
- Ugare : Zone Urbaine : secteur Gare, dédié aux équipements collectifs, soumise à l'AVAP : secteur Berges du Buëch

**Zone A Urbaniser**

Zone à Urbaniser, ouverte à l'urbanisation

- AU1 : Zone A Urbaniser à vocation d'activité, soumise à l'AVAP : Secteur Centre - dispositions particulière à l'entrée Nord

Zone à Urbaniser, soumise à modification du PLU

- AUT : Zone A Urbaniser à vocation touristique y compris hébergements touristiques

**Zone Agricole**

- A : Zone Agricole classique
- As : Zone Agricole inconstructible

**Zone Naturelle et Forestière**

- N : Zone Naturelle et forestière
- STECAL : Secteur de taille et de capacité limitée
- Nt : Zone Naturelle à vocation de camping
- NL : Zone Naturelle à vocation de loisirs : Base de la Germanette

**Prescriptions d'urbanisme**

- Emplacements réservés
- Secteur soumis à OAP
- Périmètre de l'AVAP approuvée (dénommée SPR suite à la loi LCAP du 7 juillet 2018)
- Eléments de paysage identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme
- Secteurs où les articles L122-12 à L122-14 du code de l'urbanisme s'appliquent.
- Eléments de paysage identifiés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme
- Bâtiment en zone agricole et naturelle autorisé à changer de destination
- Secteurs sous le couvert d'un périmètre de 500 m des abords des monuments historiques (secteurs situés en dehors AVAP)

